

Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire n° 1306-85 du 19 rebia II 1407 (22 décembre 1986) relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation

(B.O. n° 3870 bis du 31 décembre 1986)

Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire.

Vu le dahir du 23 rebia I 1346 (20. septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux

Vu le dahir n° 1-73-439 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication de la convention internationale pour la protection des végétaux, faite à Rome le 6 décembre 1951,

ARRETE:

ARTICLE. 1er. — L'entrée ou le transit des produits ou objets énumérés à l'article 5 du dahir susvisé du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) ne peut avoir lieu que par

- Les ports d'Agadir, Al Hoceima, Casablanca, El-Jadida, Kenitra, Laayoune, Larache, Nador et Tanger,
- Les postes frontaliers de Béni-Ansar (Nador), F'Nideq (Tanger) et Jouj Baghal (Oujda)
- Les aéroports d'Agadir, Casablanca, Fès, Marrakech, Oujda, Rabat-Salé, Tanger et Tétouan.

Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, les produits ou objets visés au 1er alinéa ci-dessus sont à leur entrée par les ports, postes frontaliers ou aéroports précités, soumis à l'inspection sanitaire dans les formes et conditions prévues par le dahir précité du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927).

ART. 2. — Les envois de plants, marcottes, boutures, greffons, oignons à fleurs, tubercules, bulbes, rhizomes, semences, graines et fleurs coupées, doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire conforme au modèle reproduit en annexe à la convention internationale pour la protection des végétaux, faite à Rome le 6 Décembre 1951 susvisée, ainsi que d'une copie de la facture commerciale de l'envoi, certifiée conforme par l'expéditeur ou l'importateur, mentionnant les espèces et les variétés botaniques, le nom et l'adresse de l'expéditeur et de l'établissement d'origine, le nom et l'adresse du destinataire, le poids des colis et le détail du contenu de chacun d'eux.

Les envois de semences de pomme de terre, de tomates et d'aubergine doivent en outre, être accompagnés d'une déclaration supplémentaire établie par les services officiels phytosanitaires des pays d'origine spécifiant que :

1. L'envoi est indemne des maladies et parasites suivants
 - Doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*).
 - Nématodes à kyste de la pomme de terre (*Globodera rostochiensis* et *G. pallida*).
 - *Meloidogyne spp.*
 - Galle verruqueuse (*Synchytrium endobioticum*).
 - Gale poudreuse (*Spongospora subterranea*),
 - Flétrissement bactérien (*Corynebacterium sepedonicum*).

- Tubercules en fuseaux (Potato Spindle Tuber Viroid).
 - *Angiosorus solani*.
 - *Clavibacter michiganense* pv. *michiganense*.
 - *Pseudomonas solanacearum*.
2. Il a été criblé, nettoyé et emballé soit au port, au poste frontalier ou à l'aéroport d'expédition sous le contrôle d'un fonctionnaire du service officiel phytosanitaire du pays d'origine soit dans une station de conditionnement surveillée et agréée par ledit service et, en ce cas, inspectée par sondage à l'expédition par un fonctionnaire du même service.
3. Il est en outre, exempt de terre, de fane et autres débris. Toutefois, il est toléré l'entrée de semences de pomme de terre dont le taux de maladies ou parasites ne dépasse pas, dans la limite totale maximum de 10% en poids, les limites suivantes :
- 4.
- a) Pour les maladies fongiques et bactériennes
 - 2% en poids pour les tubercules atteints de chacune des maladies suivantes:
 - Mildiou (*Phytophthora infestans*)
 - Pourriture molle (*Erwinia* sp.).
 - 5% en poids des tubercules atteints, sur une surface supérieure à 1/3, par la gale commune (*Actinomyces scabies*), ou la gale argentée *Helminthosporium Solani*.
 - 10% en poids des tubercules atteints par le Rhizoctone noir (*Rhizoctonia solani*).
 - b) Pour les parasites ravageurs
 - 5% en poids de tubercules blessés présentant plus de 5 morsures nettes des taupins (*Agriotes* sp.).

Est également tolérée l'entrée de semences de pomme de terre dont le taux des viroses ne dépasse pas 1,5% (classe SE), 2% (classe E), 8% (classe A) et 10% (classe B).

ART. 3. — Lorsque les produits ou objets visés à l'article premier ci-dessus sont importés, par voie aérienne, le destinataire ou son mandataire ou le déclarant doit assurer

Sous les conditions de surveillance fixées par l'administration des douanes et impôts indirects, le transport des colis de l'aérodrome au bureau de l'inspecteur de la protection des végétaux, pour les envois adressés ou appartenant à la même personne et d'un poids égal ou inférieur à cinquante kilos de produits à inspecter, l'inspection des envois d'un poids supérieur à 50kg étant effectuée à l'aérodrome.

Par véhicule fermé et sous escorte d'un agent des douanes et impôts indirects, le transport jusqu'à la station de fumigation la plus proche, de la marchandise dont la fumigation est prescrite par l'agent chargé de l'inspection sanitaire.

Toute marchandise n'ayant pas satisfait aux conditions d'importation prévues par le présent article est refoulée ou détruite par le destinataire ou son mandataire faute de quoi la marchandise est détruite, d'office par le service officiel phytosanitaire aux frais du destinataire.

ART. 4. — Les résultats de l'inspection sanitaire sont consignés dans un procès-verbal dressé par le fonctionnaire chargé de cette inspection. Ce document, dont un duplicata est remis au destinataire ou à son représentant, porte, le cas échéant, mention de la désinfection, de la fumigation, du refoulement ou de la destruction de l'objet ou du produit par le destinataire ou son mandataire.

Avant l'enlèvement des produits ou objets désinfectés ou fumigés, le destinataire ou son représentant doit acquitter les redevances fixées par la réglementation en vigueur, faute de quoi, ceux-ci devront être refoulés ou détruit par le destinataire ou son mandataire sur notification du service des douanes.

Dans le cas où les opérations ordonnées ne seraient pas exécutées par les intéressés dans le délai de huit jours suivant celui de la notification du refoulement ou de la destruction de ces objets ou produits, leur destruction est effectuée, d'office, aux frais des intéressés, par le service officiel phytosanitaire. Le délai de huit jours peut être réduit par le fonctionnaire chargé de l'inspection sanitaire quand la conservation des objets ou produits constitue un danger pour la santé publique ou pour les cultures. Toute destruction d'office d'objets ou produits doit être constatée par un procès-verbal dressé par l'autorité compétente.

ART. 5. — Sont dispensés d'inspection sanitaire :

1. Les grains de café (*Coffea arabica* L. *Coffea liberica* Bull et *coffee stenophylla* Dox) ; les feuilles de thé (*Thea chinensis* Sims)
2. La lavande séchée (*Lavandula Vera* [].C., L. *Latifolia Vail* L.), le romarin séché (*Rosmarinus officinalis* L.), le thym séché (*Thymus vulgaris* L) les déchets de fleurs de rosiers séchés, les cônes de houblon (inflorescences femelles d'*Humulus Lupulus* L. et d'*Humulus japonicus* Si et Zuce), le hennés (feuilles et tiges séchées de *Lawsonia alba* L.em) et le bois de réglisse (rhizomes ou racines du *Glycyrrhiza glabra* L. et *G. echinata* L.).
3. les gommes, les résines, les gommes-résines, l'encens, le benjoin, la résine d'aloès, les noix de galles diverses (galles de chine, Takaout, galles de chêne).
4. les plantes médicinales séchées et emballées en paquet;
5. les bois de toute nature à l'exclusion de ceux qui peuvent servir à la multiplication végétative et ceux non écorcés ou constituant tout ou partie de végétaux ou produits végétaux soumis à l'inspection sanitaire, les écorces séchées, les lièges, le tan et les produits tannants autres que ceux comportant des graines ou fruits entiers.
6. Les prunes, figues, raisins, abricots, pommes, poires, pêches séchées, les fruits en saumures, confits ou ayant subi une préparation industrielle autre que le séchage, les larmes de céréales, pâtes alimentaires, sons, tourteaux, les pailles de blé, d'orge, d'avoine, ou de seigle, les foin en balles pressées mécaniquement et liées, les farines de luzerne, les fibres végétales, telles que le raphia, le sisal, le coton parfaitement égrené, le crin végétal et, d'une façon générale, les produits végétaux broyés ou pulvérisés.
7. Les algues
8. Les graines de sésame (*Sesamum indicum* L.) et de nigelle (*Nigella sativa* L.), les pistaches (graines de *Pistaci vera* L.), les graines de noix (*Juglans regia* L.), les noisettes (*Corylus avellana* L.) et amandes décortiquées (*Amygdalus communis* L.) lorsqu'elles ne sont pas destinées à la multiplication.

9. Les plantes et parties de plantes séchées dites « stérilisées » traitées par la chaleur ou chimiquement.
10. Les cryptogames d'intérêt économique ou sanitaire, lorsqu'ils seront présentées dans les conditions prévues par l'arrêté du 1er Mars 1928 relatif à l'importation des cryptogames.
11. Les tabacs manufacturés, en boîtes et paquets.

ART. 6. — Est abrogé l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 1er septembre 1958 relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation.

ART. 7. — Le Directeur de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.